

Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Toute personne œuvrant dans un CPE, si elle a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), doit signaler la situation **sans tarder** au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Il s'agit d'une obligation inscrite à l'article 39 de la LPJ.

Il peut s'agir d'allégations d'abus physiques, d'abus sexuels, de négligence, etc. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ; faites-le vous-même. Évitez de questionner l'enfant concerné.

Lorsqu'il s'agit d'allégations mettant en cause un membre du personnel du CPE, informez la Direction des enquêtes du ministère de la Famille (Ministère) au 514 247-7719 qu'un signalement a été fait au DPJ.

Rôle et responsabilités du CPE dans le cas d'un signalement

Lorsqu'il est informé qu'un membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ¹ ou que la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente multisectorielle) est enclenchée, le CPE a les responsabilités suivantes :

- Garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- Ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- Ne pas tenter de vérifier les faits allégués auprès du membre du personnel visé par le signalement. Lui donner seulement le motif du signalement donnant lieu à la suspension, sans révéler les détails ni l'identité de l'enfant;

¹ Ce type de signalement peut viser une situation intrafamiliale, par exemple lorsqu'une mère, qui travaille à titre d'éducatrice dans un CPE, est mise en cause au sujet d'allégations d'abus physiques envers ses propres enfants à la maison.

- Informer la présidente ou le président du conseil d'administration (CA) du signalement;
- **Procéder à la suspension immédiate** du membre du personnel visé par le signalement [obligation légale de suspendre prévue à l'article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)];
- Préparer et remettre sans délai la lettre de suspension² avisant le membre du personnel visé de sa suspension et des motifs de celle-ci, et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document dès que possible, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours;
- Aviser le membre du personnel des obligations de déclaration qui lui sont imposées par l'article 81.2.37 de la LSGEE dans l'éventualité où il serait appelé à travailler dans un autre service de garde durant sa suspension. L'aviser qu'il est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ s'il omet ou néglige de faire ladite déclaration;
- Transmettre l'avis de suspension à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle du Ministère;
- Préparer le dossier du membre du personnel visé et transmettre les informations à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle du Ministère en vue de la réunion de liaison avec les partenaires de l'Entente multisectorielle. La tenue de cette réunion est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : informations nominatives du membre du personnel visé (date de naissance, numéro de téléphone, adresse résidentielle), les plaintes antérieures figurant dans son dossier, la liste des noms et des dates de naissance des enfants qui fréquentent le même groupe que l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent;
- Si le signalement met en cause la directrice générale ou le directeur général du CPE, le CA est informé du signalement par un enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes. Le CA doit procéder à la suspension immédiate de la personne ciblée;
- Le titulaire de permis qui omet de procéder à la suspension immédiate du membre de son personnel [article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la LSGEE] visé par un signalement qui enclenche la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ (art. 115.6 de la LSGEE).

² Si la personne visée par le signalement fait déjà l'objet d'une suspension par le CPE, il est recommandé de procéder à un nouvel avis de suspension en vertu de l'article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la LSGEE.

Lorsque le CPE est informé des résultats de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, il doit :

- Maintenir la suspension jusqu'à la décision finale du CA du CPE quant à la situation reprochée;
- Procéder au traitement de la plainte selon sa politique interne;
- Faire un examen de la situation en gardant en tête la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 5.2 et 5.3 de la LSGEE). Se poser les questions suivantes : est-ce que le membre du personnel est apte à reprendre son travail? Est-ce que les allégations d'abus sont trop graves pour le réintégrer dans le milieu de travail? Est-ce que la personne nie toujours les faits qu'on lui reproche ou, au contraire, admet-elle son erreur et est-elle prête à accepter les changements qui lui sont demandés? Le CPE doit prendre des mesures adéquates pouvant aller jusqu'au congédiement en fonction des particularités de chaque situation et des principes relatifs au droit du travail;
- Évaluer si une nouvelle demande d'absence d'empêchement est requise lorsqu'un changement relatif aux renseignements pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement. La ou le ministre peut également le requérir (article 81.2.15 de la LSGEE);
- Informer, si requis, les parents utilisateurs dont les enfants fréquentent le groupe de l'éducatrice ou de l'éducateur mis en cause de la suspension et/ou de la décision finale du CPE, en respectant le caractère confidentiel des éléments liés au signalement;
- Se référer, en cas de congédiement, à la politique interne de gestion des ressources humaines, aux lois et règlements appliqués par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) et à la convention collective si la personne est syndiquée;
- Aviser sans délai l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes de la conclusion de son traitement de plainte et de la décision quant à la réintégration ou non du membre du personnel.

Le CPE peut consulter une conseillère ou un conseiller aux services de garde éducatifs à l'enfance (CSGEE) du Ministère s'il n'est pas en mesure de traiter la plainte adéquatement ou s'il est limité dans ses interventions. Le CSGEE évaluera la pertinence de rediriger le dossier vers un service du Ministère afin que ce dernier procède au traitement de la plainte. Il peut également se référer à sa conseillère ou à son conseiller juridique.

Autres situations donnant lieu à une suspension immédiate par le CPE

Le CPE **doit** également suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants :

- Lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par la ou le ministre à la connaissance du titulaire du permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs [article 81.2.36 al. 1 (2^o) de la LSGEE];
- Lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs [article 81.2.36 al. 1 (3^o) de la LSGEE].

Dans tous les cas, la suspension dure jusqu'à la décision finale du CA du CPE quant à la situation reprochée.